REQUÊTE

adressée à la

COUR CONSTITUTIONNELLE
DU CANTON DE VAUD

par

1. **Dr Karim ABOU ADAL, rue de la Colombière 19, 1260 Nyon**
2. **Monsieur Christian AXMANN, Chemin du Creux-au-Loup 5, 1197 Prangins**
3. **Madame Anita BEER, chemin de la Grosse-Pierre 9, 1110 Morges**
4. **Monsieur Alban BERNARD DE COURVILLE, Grand Rue 43, 1166 Perroy**
5. **Monsieur Fabrice BEZENÇON, Route de Vuillerens 2, 1116 Cottens,**
6. **Madame Kamila BEZENÇON, Route de Vuillerens 2, 1116 Cottens,**
7. **Madame Annabelle BRESSOUD, avenue du Tirage 5, 1009 Pully**
8. **Dr Raymond BRESSOUD, avenue du Tirage 5, 1009 Pully**
9. **Madame Diane BRETON, chemin du Village 4, 1126 Vaux-sur-Morges**
10. **Madame Géraldine BRUGERE - SEIGNEUR chemin de la Naz 40, Le Mont-sur-Lausanne**
11. **Monsieur Arthur DAUCHEZ, chemin du Beau-Soleil 2, 1009 Pully**
12. **Madame Marie-Caroline DAUCHEZ, chemin du Beau-Soleil 2, 1009 Pully**
13. **Marc de ARAUJO, Route du village 19, 1112 Echichens**
14. **Sophie de ARAUJO , Route du village 19, 1112 Echichens**
15. **Monsieur l'Abbé Nicolas DU CHAXEL, avenue de Béthusy 78, 1012 Lausanne**

16. **Monsieur l'Abbé Benjamin DURHAM, avenue de Béthusy 78, 1012 Lausanne**

17. **Madame Marcelle HELFENSTEIN, chemin Fauvette 2, 1027 Lonay**

18. **Monsieur Olivier JAROSZ, chemin de la Paix 4B, 1260 Nyon.**

19. **Madame Joanna KONDRACKA, Chemin sur le Croix 38, 1020 Renens,**

20. **Monsieur Ignacy KONDRACKI, chemin sur le Croix 38, 1020 Renens,**

21. **Monsieur Andrzej KONDRACKI, chemin sur la Croix 38, 1020 Renens,**

22. **Dr André MALKY, chemin des Ravières 3A, 1268 Burtigny**

23. **Madame Fabienne MALKY, chemin des Ravières 3A, 1268 Burtigny**

24. **Monsieur François OBRIST, Charmilles 6, 1008 Prilly**

25. **Madame Anne PILIPIEC KAWĘCKI, avenue du Moulin 15, 1110 Morges**

26. **Madame Gwenola REICHEN, rue de la Gare 12, 1110 Morges**

27. **Madame Maria REICHENBACH, Chemin de Praz-Séchaud 22, 1010 Lausanne**

28. **Monsieur Philippe REICHENBACH, Chemin de Praz-Séchaud 22, 1010 Lausanne**

29. **Madame Florence SAUGE-MULE, chemin de la scierie 4, 1077 Servion**

30. **Monsieur Jan STEENHUIS, rue Saint-Roch 1, 1004 Lausanne**

31. **Madame Gloria STEENHUIS, rue Saint-Roch 1, 1004 Lausanne**

32. **Maria del Mar ZARCO RODRIGUEZ, rue du Dr Yersin 7, 1110 Morges,**

tous 32 représentés par Me Amandine Torrent, Petit-Chêne 18, 1002 Lausanne, avec élection de domicile en son étude

contre

L'Arrêté du conseil d'Etat du canton de Vaud modifiant celui du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires (BLV 818.00.010720.1)

I) RECEVABILITE

A. Autorité compétente

Selon **l'art. 136 al. 2 let. 1 de** la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; BLV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), qui concrétise cette disposition, précise que le contrôle de la Cour porte sur les actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (al. 1). Peuvent notamment faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les règlements du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. b LJC).

L'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud modifiant celui du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires (pièce 1) relève ainsi des objets pouvant être soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle.

B. Dépôt en temps utile de la présente Requête

La publication de l'acte contesté l'a été dans la Feuille des avis officiel du 10 novembre 2020.

Déposée largement avant l'échéance du délai légal de 20 jours, la présente Requête l'est en temps utile (art. 5 al. 1 LJC).

C. Recevabilité de la Requête en son objet

Selon l'art. 8 de la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC ; BLV 173.32), le requérant doit invoquer la violation d'une règle de droit de rang supérieur et préciser en quoi consiste cette violation.

En l'espèce, les requérants invoquent :
- la violation de l'art. 9 CEDH
- la violation de l'art. 18 Pacte ONU
- la violation des art. 8 (inégalité de traitement), 9 (arbitraire), 15 (liberté de conscience et de croyance) et 36 Cst.
- la violation des art. 16 Cst.-VD et 38 Cst.-VD

La présente Requête est ainsi recevable en son objet.

D. Qualité pour agir

A qualité pour agir contre une règle de droit cantonal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé (art. 9 al. 1 LJC). Toutes les personnes dont les intérêts, qu'ils soient juridiques ou de fait, sont touchés par l'acte attaqué, ou pourraient l'être, ont qualité pour agir (***arrêts CCST.2015.0006 du 9 juin 2016 consid. 1c, CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c***). Une atteinte virtuelle suffit, sans besoin d'être actuelle, pourvu que le requérant puisse, avec un minimum de vraisemblance être touché par la norme qu'il conteste (***arrêts CCST.2015.0006 du 9 juin 2016 consid. 1c, CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c, CCST.2008.0012 du 4 septembre 2009 consid. 1d***).

En l'espèce, toutes les personnes physiques requérantes sont de confession catholique et pratiquent le culte catholique sur le territoire vaudois, notamment à la Chapelle Saint-Augustin, située avenue de Béthusy 78, à Lausanne.

L'Arrêté litigieux consacre une restriction grave et illicite à la liberté de conscience et de croyance en limitant à 5 la participation aux cultes.

Les requérants sont ainsi particulièrement touchés par l'Arrêté litigieux et disposent donc tous de la qualité pour agir.

E. Remarque complémentaire quant à la qualification de la nature de l'acte entrepris

L'art. 92 al. 2 LPA-VD dispose que les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal.

Toutefois, l'art. 86 al. 2 LTF exige des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral dans toutes les affaires sujettes à recours en matière de droit public

Si par impossible le nature de l'Arrêté rendu par le Conseil d'Etat devait être qualifiée de décision de portée générale, la compétence de la Cour de droit administratif et public pourrait être donnée en vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD.

Or, l'art. 7 al. 1 LPA-VD exige la transmission sans délai de l'acte à l'autorité qu'elle juge compétente de sorte qu'il appartiendrait alors à la Cour constitutionnelle de transmettre sans délai le présent acte comme valant acte de recours auprès de la Cour de droit administratif et public.

Dans ce cas, dans l'hypothèse où l'Arrêté entrepris devrait être considéré comme une décision, celle-ci devrait être purement et simplement annulée, car elle ne respecterait pas les réquisits de l'art. 42 LPA-VD. En effet, ni les motifs de la décision, ni le dispositif, ni l'indication des voies de droit, ni le délai de recours, ni l'autorité compétente ne sont mentionnés.

II) PREAMBULE

Il n'est évidemment pas contesté ni contestable, que l'épidémie que nous vivons constitue une situation exceptionnelle justifiant et imposant des restrictions à la liberté de mouvement et à certains droits fondamentaux, dont notamment la liberté de culte, qui découle de la liberté de conscience et de croyance.

Ce qui est contesté ici, c'est :

- le caractère disproportionné de la restriction des cultes à 5 personnes, qui revient en pratique à la suspension des cultes,
- et les différences de traitement insupportables résultant de l'application de l'Arrêté du Conseil d'Etat litigieux

En effet, comme cela sera démontré ci-après, de très nombreux regroupements de plus de 5 personnes sont admis, en application de l'Arrêté litigieux (commerces, transports, salons de toilettages pour animaux, salons de massage, etc), sans qu'une telle différence de traitement ne soit justifié par des motifs d'ordre public.

Par ailleurs, rien ne justifiait d'aller plus loin, à tout le moins pour les lieux de culte, que la limite de participation prévue au niveau fédéral dans l'Ordonnance COVID19, situation particulière (50 personnes ou 1 personne tous les 4 m2), et en tout cas pas en fixant une limite de 5 personnes, qui revient à suspendre les cultes et sans limites de temps (l'Arrêté ne prévoit aucune disposition fixant une limite temporelle déterminable à son application).

Si la situation sanitaire que nous vivons est exceptionnelle, elle ne saurait conduire à des prescriptions disproportionnées, discriminatoires et arbitraires, notamment vis-à-vis des croyants pratiquants leur religion sur le territoire vaudoise, quelle que soit leur confession.

III) FAITS

A. Les parties requérantes

1. Les requérants :

- **Dr Karim ABOU ADAL, rue de la Colombière 19, 1260 Nyon**
- **Monsieur Christian AXMANN, Chemin du Creux-au-Loup 5, 1197 Prangins**
- **Madame Anita BEER, chemin de la Grosse-Pierre 9, 1110 Morges**
- **Monsieur Alban BERNARD DE COURVILLE, Grand Rue 43, 1166 Perroy**
- **Monsieur Fabrice BEZENÇON, Route de Vuillerens 2, 1116 Cottens,**
- **Madame Kamila BEZENÇON, Route de Vuillerens 2, 1116 Cottens,**
- **Madame Annabelle BRESSOUD, avenue du Tirage 5, 1009 Pully**
- **Dr Raymond BRESSOUD, avenue du Tirage 5, 1009 Pully**
- **Madame Diane BRETON, chemin du Village 4, 1126 Vaux-sur-Morges**
- **Madame Géraldine BRUGERE - SEIGNEUR chemin de la Naz 40, Le Mont-sur-Lausanne**
- **Monsieur Arthur DAUCHEZ, chemin du Beau-Soleil 2, 1009 Pully**
- **Madame Marie-Caroline DAUCHEZ, chemin du Beau-Soleil 2, 1009 Pully**
- **Marc de ARAUJO, Route du village 19, 1112 Echichens**
- **Sophie de ARAUJO , Route du village 19, 1112 Echichens**
- **Monsieur l'Abbé Nicolas DU CHAXEL, avenue de Béthusy 78, 1012 Lausanne**
- **Monsieur l'Abbé Benjamin DURHAM, avenue de Béthusy 78, 1012 Lausanne**
- **Madame Marcelle HELFENSTEIN, chemin Fauvette 2, 1027 Lonay**
- **Monsieur Olivier JAROSZ, chemin de la Paix 4B, 1260 Nyon.**
- **Madame Joanna KONDRACKA, Chemin sur le Croix 38, 1020 Renens,**

- **Monsieur Ignacy KONDRACKI, chemin sur le Croix 38, 1020 Renens,**
- **Monsieur Andrzej KONDRACKI, chemin sur la Croix 38, 1020 Renens,**
- **Dr André MALKY, chemin des Ravières 3A, 1268 Burtigny**
- **Madame Fabienne MALKY, chemin des Ravières 3A, 1268 Burtigny**
- **Monsieur François OBRIST, Charmilles 6, 1008 Prilly**
- **Madame Anne PILIPIEC KAWĘCKI, avenue du Moulin 15, 1110 Morges**
- **Madame Gwenola REICHEN, rue de la Gare 12, 1110 Morges**
- **Madame Maria REICHENBACH, Chemin de Praz-Séchaud 22, 1010 Lausanne**
- **Monsieur Philippe REICHENBACH, Chemin de Praz-Séchaud 22, 1010 Lausanne**
- **Madame Florence SAUGE-MULE, chemin de la scierie 4, 1077 Servion**
- **Monsieur Jan STEENHUIS, rue Saint-Roch 1, 1004 Lausanne**
- **Madame Gloria STEENHUIS, rue Saint-Roch 1, 1004 Lausanne**
- **Maria del Mar ZARCO RODRIGUEZ, rue du Dr Yersin 7, 1110 Morges,**

... sont tous de confession catholique, résident sur le territoire du canton de Vaud, et pratiquent le culte catholique sur le territoire du canton de Vaud.

Preuve : pièce 0 ; interrogatoire des parties, subsidiairement pièce (à produire)

B. L'Arrêté du Conseil d'Etat du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales particulières

2. Le 2 novembre 2020, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a annoncé lors d'une conférence de presse une modification de l'Arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires.

Preuve : pièce 1

3. Cet arrêt a été publié le mardi 10 novembre dans la Feuille des Avis Officiels.

Preuve : pièce 1

4. Il est par ailleurs publié sur le site de la base législative vaudois (BLV ; 818.00.010721.1) et son contenu est notamment le suivant :

« (…)

4a Manifestations

1 Les manifestations publiques ou privées, y compris politiques, de plus de 5 personnes sont interdites.

2 Sont exceptées :

a. les cellules familiales plus importantes. Par cellule familiale, on entend les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit;

b. les réunions des législatifs cantonal et communaux, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques;

c. les réunions de la Cour plénière du Tribunal cantonal;

d. les récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique;

e. les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille;

f. les réunions d'organismes internationaux au sens de l'art. 6c, alinéa 1er, let. c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;

g. les séminaires et formations indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui sont limités à 30 personnes.

h. les conférences de presse des autorités cantonales et communales, qui sont limitées à 30 personnes.

i. les cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans, qui sont limités à 30 personnes.

3 Pour toutes les manifestations prévues à l'alinéa 2, le port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires.
Les organisateurs doivent en outre tenir une liste des personnes présentes.

4 les activités de formation visées par l'article 6d de l'ordonnance COVID- 19 situation particulière ne sont pas considérées comme des manifestations au sens de la présente disposition. Seul le droit fédéral s'applique à ces activités qui ne sont pas soumises à une limite du nombre de participants.

Art. 4b Réunions professionnelles et audiences

1 Les réunions professionnelles et les audiences des tribunaux et autres autorités sont autorisées jusqu'à 30 personnes moyennant :

a. le port du masque obligatoire;

b. le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;

c. l'aération régulière des locaux.

2 Les réunions professionnelles doivent néanmoins dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.

3 Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations, qui sont soumis à l'article 4a du présent arrêté.

4 Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 1er si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.

Art. 4d Rassemblements dans l'espace public

1 Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public sont interdits.

Art. 4e Établissements publics

1 Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants:

a. les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter de 11 à 22 heures;

b. les casinos et salons de jeux,

c. les musées,

d. les centres de bien-être, y compris ceux des hôtels,

e. les galeries d'exposition,

f. les cinémas,

g. les salles de concerts et de spectacles,

h. les théâtres,

i. les fitness, piscines, saunas et établissements similaires, y compris dans les hôtels,

j. les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques,

k. les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

2 Peuvent notamment demeurer ouverts :

a. les commerces;

b. les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;

c. les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;

d. les bibliothèques;

e. les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement,

f. les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;

g. les centres sportifs, pour les activités des enfants de moins de 16 ans et des sportifs de haut niveau.

Art. 4f Marchés

1 Les marchés en milieu ouvert exclusivement peuvent être organisés aux conditions suivantes :

a. le port du masque par les clients et les tenanciers de stands est obligatoire;

b. les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;

c. les différents flux de personnes ne doivent pas entrer en conflit;

d. les tenanciers doivent mettre de la solution hydro-alcoolique à disposition des clients;

e. des mesures, comme un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;

(…) »

Preuve : pièce 1

5. Le texte de cet Arrêté modifié ne contient aucune disposition spécifique sur les manifestations religieuses.

Preuve : pièce 1

6. Ce sont donc les dispositions applicables aux « manifestations » qui s'appliquent aux cultes.

Preuve : pièce 1

7. Il découle ainsi de cet Arrêté, en particulier de son art. 4a, que les cultes sont limités à 5 personnes maximum, sauf les funérailles (qui doivent se dérouler dans la stricte intimité familiale ; art. 4a al. 2 let. e).

Preuve : pièce 1

8. Cet Arrêté ne contient aucun article fixant une limite de temps dans l'application des dispositions qu'il contient.

Preuve : pièce 1

C. La brochure explicative « Foire aux questions » éditée par le Département de l'économie de l'innovation et du sport et le service de la promotion de l'économie et de l'innovation, version du 5 novembre 2020, 17h00, explicitant ledit Arrêté

9. Le Département de l'économie de l'innovation et du sport et le service de la promotion de l'économie et de l'innovation a établi une brochure intitulée « COVID-19 FAQ – Economie », mise à jour le 5 novembre 2020, 17h00, soit postérieurement à la modification de l'Arrêté du 1er juillet 2020 précitée.

Preuve : pièce 2

10. Cette brochure explicite l'Arrêté entrepris et décrit un grand nombre d'exceptions à la limite de 5 personnes.

Preuve : pièce 2 censée alléguée en son entier

11. Ainsi par exemple, les établissements de toilettage pour animaux ne sont pas soumis à la limitation de personnes mais uniquement à un plan sanitaire strict.

Preuve : pièce 2

12. Il en est de même des commerces (sauf ceux qui vendent de la nourriture), des salons de coiffure, ongleries et salons de massage, notamment.

Preuve : pièce 2

13. Cette brochure ne décrit aucune exception pour les cultes, hormis les funérailles, non limitées à 5 personnes, mais qui doivent avoir lieu dans la plus stricte intimité de la famille.

Preuve : pièce 2

D. Le rapport du Conseil scientifique COVID-19 du 26 octobre 2020

14. Dans un rapport du Conseil scientifique COVID-19 transmis aux autorités françaises il y a une quinzaine de jours, soit le 26 octobre 2020 dans le cadre de la deuxième vague épidémique, on peut lire notamment ce qui suit, en page 28 :

« Diminuer le nombre de participants diminue le risque de transmission en augmentant la possibilité de respect de la distanciation physique, mais le risque reste majeur en cas d'événement dans un espace clos, mal ventilé, avec des participants non masqués, et hurlant ou chantant.
En lieux clos mais aussi au cours des événements ayant lieu en dehors des espaces clos, à l'extérieur, plusieurs types d'événements doivent être distinguées en fonction de : 1) de la possibilité d'appliquer un protocole sanitaire stricte pendant toute la durée de l'événement (contrôle des entrées et des sorties avec solution hydroalcoolique à disposition, maque porté pendant toute la durée de l'événement, impacter la possibilité de manger ou boire, distanciation physique maintenue pendant toute la durée de l'événement) ; 2) de l'attitude prévisible des participants (spectateurs passifs voire silencieux pendant l'événement ou spectateurs pouvant se manifester par des encouragements et des cris.
(…)
***Les lieux de cultes pourraient rester ouverts à condition qu'ils respectent les protocoles sanitaires strictes contractualisés**.*
(…) »

Preuve : pièce 3

15. Ainsi, pour les scientifiques auteurs du rapport, les lieux de cultes peuvent rester ouverts à condition de respecter les protocoles sanitaires strictes contractualisés.

Preuve : pièce 3

16. L'Ordonnance fédérale Covid-19, situation particulière ne prévoit du reste pas autre chose en autorisant la participation, notamment aux cultes, de 50 personnes, moyennant un protocole sanitaire strict.

Preuve : pièce 3

E. Les spécificités des cultes niées à tort par l'Arrêté entrepris, par rapport à d'autres « manifestations »

17. Il découle de l'art. 4a de l'Arrêté litigieux que les cultes sont désormais interdits lorsqu'ils regroupent plus de 5 personnes.

Preuve : pièce 1

18. Il existe dans la religion catholique, 7 sacrements auxquels tout adhérent est tenu de croire et de professer de façon absolue et nécessaire : Baptême, Confirmation, Eucharistie, Pénitence (Confession), Extrême-Onction, Ordre et Mariage.

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

19. Aucun de ces 7 sacrements ne peut être administré de manière **individuelle**.

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

20. Et tous exigent une présence physique des participants.

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

21. Le baptême requiert au minimum la présence physique:

- d'un ministre
- de la personne à baptiser
- du parrain et/ ou de la marraine (en pratique il y a un parrain et une marraine)
- des deux parents (si le baptême concerne un enfant mineur)

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

22. L'Arrêté litigieux revient donc à rendre impossible la célébration d'un baptême puisqu'il y a minimum 6 personnes en pratique.

Preuve : pièce 1

23. Le mariage, selon les rites de l'Eglise catholique, requiert au minimum :

- Un ministre
- Les époux
- 2 témoins

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

24. L'Arrêté litigieux revient donc en pratique à rendre impossible les mariages puisque les autres membres de la famille et les amis seraient interdits d'assister au mariage.

Preuve : pièce 1

25. Par ailleurs, la vie du croyant chrétien consiste à pratiquer la Charité évangélique (enseignée par Jésus-Christ) et qui inclut aussi l'aide et assistance aux plus faibles de notre société : personnes malades, indigentes ou en détresse morale ou physique.

Preuve : pièces 4 et 5 ; interrogatoire des requérants

26. Or, pour une famille déjà composée de 5 membres, il est désormais interdit, selon l'Arrêté, de recevoir une personne en détresse dans son foyer pour se réunir autour d'une même table ou même lui consoler dans son angoisse ou dans sa solitude.

Preuve : pièce 1

27. L'application de l'Arrêté litigieux rend ainsi impossible non seulement toutes les manifestations du culte catholique, vu le nombre de participants limité à 5, mais en plus il restreint toutes les activités caritatives (et sociales) d'aide à la personne, pourtant particulièrement importantes dans une période aussi difficile que celle que nous vivons.

Preuve : pièce 1

F. Les nombreuses exceptions à la limitation à 5 participants contenues dans l'Arrêté litigieux rendant totalement discriminatoire cette limite de 5 personnes aux cultes, qui plus est indépendamment de la surface du lieu de culte

28. L'Arrêté litigieux prévoit de nombreuses exceptions au nombre maximum de 5 personnes pour de nombreux autres regroupement, moyennant seulement le respect du port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène et la tenue d'une liste des présents (cf. art. 4a al. 2 dudit Arrêté).

Preuve : pièces 1, 2

29. Ainsi, les réunions professionnelles et les audiences sont autorisées jusqu'à 30 personnes (art. 4b) moyennant port du masque obligatoire et respect d'une distance de 1,5 mètres entre les participants et aération régulière des locaux.

Preuve : pièces 1, 2

30. Par ailleurs, peuvent demeurer ouverts, sans cette limitation à 5 personnes (art. 4 alinéa 2, let. e) :

- Les commerces
- Les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres
- Les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire
- Les bibliothèques
- Les hôtels
- Les salons de prostitution
- Les centres sportifs pour les enfants de moins de 16 ans et les sportifs de haut niveau

Preuve : pièces 1, 2

31. Seules les funérailles font l'objet d'une exception pour les cultes selon l'Arrêté litigieux.

Preuve : pièces 1, 2

32. Au regard des très nombreuses dérogations au nombre de 5 personnes largement reconnues par le Conseil d'Etat, la situation des cultes est ainsi gravement discriminée alors que le droit au culte constitue un droit fondamental garantit par la Constitution fédérale, la Constitution cantonale, et la CEDH.

Preuve : pièces 1, 2, 3, 4 et appréciation

G. La règlementation fédérale en matière de manifestations, applicable notamment aux cultes

33. Avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté litigieux précité, la situation des cultes était régie par l'Ordonnance COVID-19, situations particulières du 19 juin 2020, dont il découlait :

- une interdiction des cultes regroupant plus de 50 personnes
- une obligation de respecter un plan de protection strict

Preuve : pièce 6

34. Ainsi, au niveau fédéral, moyennant respect d'un protocole sanitaire strict et une participation maximum 50 personnes, ou de 1 personne pour 4 m2, le but de protection de la population est respecté.

Preuve : pièce 6

35. L'Eglise catholique, comme d'autres religions du canton, applique sur le territoire vaudois comme ailleurs en Suisse, un plan de protection sanitaire très strict, à savoir :

- Désinfection obligatoire des mains à l'entrée avec mise à disposition de gel hydroalcoolique
- Port du masque facial obligatoire
- Interdiction des chorales et des chants d'assemblée
- Distance entre les gens de 1,5 mètre au moins
- Désinfection régulier des lieux
- Traçage des données des participants

Preuve : pièce 7

36. Les mesures sanitaires qu'elle applique sont conformes à celles précisées dans l'annexe de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Preuve : pièces 6, 7

37. Les autorités vaudoises ne démontrent pas que la limitation des participants au culte à 50 personnes et l'application du plan de protection sanitaire ne suffiraient pas à remplir le but de protection de la population.

Preuve : absence de preuve contraire

38. Il n'est pas établi que les Eglises vaudoises constitueraient des foyers de contamination du virus dans le canton de Vaud.

Preuve : absence de preuve contraire

39. Il n'est pas établi que les regroupements de personnes de plus de 5 personnes prescrits par l'Arrêté du Conseil d'Etat entrepris seraient des foyers particuliers de contamination du virus.

Preuve : absence de preuve contraire

IV) MOYENS

I) Les dispositions légales applicables en matière de liberté de conscience et de croyance

a. Au niveau du droit international/européen

Aux termes de **l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) :

> *« 1 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
>
> *2 - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'art. 18 Pacte ONU dispose ce qui suit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

b. En droit Suisse

i) Au niveau fédéral

Aux termes de **l'article 15 de la Constitution fédérale** :

1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

L'article 15 de la Constitution consacre notamment le droit de « professer individuellement **ou en communauté** » ses convictions religieuses ou philosophiques (al. 2 in fine) et permet à toute personne de vivre selon ses convictions et d'entreprendre les actes qui en résultent. Cela couvre tout d'abord la liberté de culte, c'est-à-dire les actes de culte, comme la prédication, la messe, la prière collective et les processions (***Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, n. 7 ad art. 15, p. 143***).

La liberté religieuse protège ainsi le particulier contre « toute ingérence de l'Etat qui serait de nature à gêner ses convictions religieuses » ; elle lui confère «le « droit d'exiger que l'Etat n'intervienne pas de façon injustifiée en édictant des règles limitant l'expression et la pratique » de ces convictions (***Aubert/Mahon, op. cit., n. 11 ad art. 15, p. 145***).

ii) Au niveau cantonal

Aux termes de **l'art. 16 Cst.-VD** :

« La liberté de conscience et de croyance est garantie.
Toute personne a le droit de choisir librement sa religion, ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
Toute personne a le droit de se joindre à la communauté de son choix ou de la quitter.
Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance sont interdits. »

II) La restriction grave à la liberté de conscience et de croyance découlant de l'art. 4b de l'Arrêté litigieux est illicite

A. Les principes

Aux termes de **l'art. 36 Cst**. :

« Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
L'essence des droits fondamentaux est inviolable. »

Au niveau cantonal, **l'art. 38 Cst.-VD** prévoit que :

« Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Elle doit être proportionnée au but visé. L'essence des droits fondamentaux est inviolable. »

Ainsi, une restriction au droit fondamental de conscience et de croyance ne serait admissible qu'aux conditions suivantes:

i. elle repose sur une base légale (qui, en cas d'atteinte grave, doit figurer dans une loi au sens formel),
ii. elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui
iii. elle respecte le principe de la proportionnalité.

Aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce, comme nous le verrons infra.

B. Absence / Insuffisance de base légale

L'Arrêté litigieux précise qu'il est rendu :

- **<u>sur la base de l'art. 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp) qui dispose ceci :</u>**

Art. 40

1 Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes. Elles coordonnent leur action.

2 Elles peuvent en particulier prendre les mesures suivantes:

a. prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations;

b. fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement;

c. interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones, ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis.

3 Les mesures ordonnées ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible. Les mesures sont réexaminées régulièrement.

- **<u>sur la base de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, notamment les dispositions suivantes :</u>**

« Art. 2 Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons demeurent compétents. »

« Art. 8 Mesures supplémentaires des cantons

*1 Si le nombre de personnes devant être identifiées et informées au sens de l'art. 33 LEp augmente de telle manière que cette mesure **n'est pas réalisable**, le canton peut prévoir de limiter **temporairement** et de manière plus stricte que prescrit dans la présente ordonnance le nombre de clients, de visiteurs ou de participants dans les installations, dans les établissements et dans les manifestations.*

2 Si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir, le canton peut prendre des mesures temporaires applicables régionalement selon l'art. 40 LEp. Il consulte préalablement l'OFSP et l'informe des mesures prises. »

- **<u>sur l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat, qui prévoit ceci :</u>**

« Art. 26a Clause de police

En application de l'article 125 de la Constitution, le Conseil d'Etat peut édicter tous les arrêtés et prendre toutes les décisions pour parer à des graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Les arrêtés doivent être limités dans le temps. »

***

L'art. 8 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (pièce 6) permet ainsi aux cantons de limiter temporairement de manière plus stricte le nombre de participants dans les manifestations pour autant que le nombre de personnes devant être identifiées augmente de telle manière que cette mesure <u>n'est pas</u> réalisable.

En l'espèce, cette condition n'est pas réunie de sorte que l'intervention de l'Etat n'était pas nécessaire.

Par ailleurs, l'Ordonnance COVID-19 situation particulière impose une intervention « temporaire » (pièce 6).

Or, l'Arrêté litigieux ne comporte aucune limite dans le temps.

Pour ce motif déjà, l'Arrêté litigieux doit être annulé en tant qu'il limite le nombre de personnes participant à un culte religieux, faute de base légale suffisante.

***

Le Conseil d'Etat a rendu cet Arrêté sur la base de l'art. 125 Cst-VD, qui dispose que le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situation d'exception, une procédure de ratification par le Grand Conseil doit être menée (art. 125 al. 2 Cst-VD).

Pour mémoire, l'Arrêté litigieux a été promulgué, dans sa première mouture, au 1er juillet 2020.

Depuis lors, il a fait l'objet de plusieurs modifications successives.

Or, il n'a pas fait l'objet d'une procédure de ratification valable par le Grand Conseil comme le prescrit portant l'art. 125 al. 2 Cst-VD.

Ledit Arrêté, pour ce motif aussi, ne constitue pas une base légale suffisante et valable, ce qui doit conduire à l'annulation pure et simple de son art. 4a.

***

A ces motifs s'ajoutent que la condition de l'urgence, qui permet au Conseil d'Etat d'utiliser dite clause de police, n'est pas réalisée.

L'épidémie sévit depuis mars 2019 en Suisse, soit depuis plus de 8 mois.

Nous sommes donc dans le cadre d'une épidémie qui dure et qui va sans doute hélas encore durer longtemps.

Dans ces conditions, il appartient au parlement de légiférer et non plus au Conseil d'Etat de procéder par le biais d'une clause de police, qui plus est ne prévoyant aucune limitation d'application dans le temps ni aucune échéance.

Une loi votée par le parlement vaudois pourrait seule constituer une base légale suffisante.

***

Enfin, l'Arrêté litigieux, en violation de l'art. 26a al. 2 de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat, ne prévoit aucune limite temporelle dans son texte.

On cherche en vain une durée d'application des mesures limitant pourtant gravement la liberté de culte.

***

En définitive, force est de constater que l'Arrêté litigieux ne constitue pas une base légale suffisante pour rendre licite une atteinte aussi grave à un droit fondamental (liberté de conscience et de croyance dont découle la liberté de culte).

***

Dans la mesure où l'art. 4a de cet Arrêté est annulé, ce sont les prescriptions figurant dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (pièce 6), qui s'appliqueront aux cultes.

Pour mémoire, celle-ci prévoit les limitations proportionnées suivantes :

- nombre maximum de 50 personnes (art. 6 de l'Ordonnance Covid-19, mesures particulières ; pièce 6)

- plan de protection soumis aux règles prescrites par l'art. 4 de l'Ordonnance Covid-19, mesures particulières (pièce 6)

C. Absence d'intérêt public justifiant une réduction à 5 personnes seulement le nombre de participants à un culte comme le prescrit l'art. 4a de l'Arrêté *(en dehors des funérailles, cas dans lequel l'Arrêté admet un nombre de participants plus élevé)*

- ***en lieu et place des 50 participants admis au niveau fédéral selon l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (pièce 6)***

- ***et alors que le Conseil d'Etat a admis de nombreuses exceptions (salons de coiffure, ongleries, salons de massage, toilettage pour animaux, etc. ; cf. pièce 1)***

La notion d'intérêt public, au sens de **l'art. 36 al. 2 Cst.**, varie en fonction du temps et des lieux et comprend non seulement les biens de police (tels que l'ordre, la sécurité, la santé et la paix publics, par exemple), mais aussi les valeurs culturelles, écologiques et sociales dont les tâches de l'Etat sont l'expression. Il incombe au législateur de définir, dans le cadre d'un processus politique et démocratique, quels intérêts publics peuvent être considérés comme légitimes, en tenant compte de l'ordre de valeurs posé par le système juridique (***Moor et al., Droit administratif, vol. I, 3e éd. 2012, p. 756***). Si les droits fondamentaux en jeu ne peuvent être restreints pour les motifs indiqués par la collectivité publique en cause, l'intérêt public allégué ne sera pas tenu pour pertinent (***cf. ATF 142 I 49 consid. 8.1 p. 66***).

En l'espèce, compte tenu de l'épidémie que nous vivons, une règlementation en matière de mouvements et regroupements de personnes est nécessaire et ce point n'est naturellement pas contesté.

Au niveau fédéral, les manifestations ont dans ce but été limitées à 50 personnes, non compris les organisateurs.

Cela ressort de l'art. 6 de l'Ordonnance COVID-19 mesures particulières (pièce 6) dont on rappelle que cette disposition prévoit ce qui suit :

Art. 6 Dispositions particulières pour les manifestations

*1 Il est interdit d'organiser des manifestations de plus de **50 personnes**. Ne sont pas incluses dans ce nombre ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle ni celles qui contribuent à son organisation.*

2 Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) qui n'ont pas lieu dans des installations et des établissements accessibles au public sont limitées à 10 personnes. L'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de protection ne s'applique pas.

3 L'organisation de foires et de marchés dans des espaces clos est interdite.

Rien ne justifie d'aller en deçà de ce nombre, déjà suffisant, pour les autorité fédérales pour contenir l'épidémie sur le territoire Suisse.

Il n'y a pas de foyer de contagion particulier dans les lieux de culte compte tenu du protocole sanitaire strict appliqué et la limitation à 50 participants.

Au contraire, dans un rapport très récent du Conseil scientifique COVID-19 transmis aux autorités françaises le 26 octobre 2020, établi dans le contexte de deuxième vague épidémique, on peut lire notamment ce qui suit, en page 28 (pièce 3) :

> *« Diminuer le nombre de participants diminue le risque de transmission en augmentant la possibilité de respect de la distanciation physique, mais le risque reste majeur en cas d'événement dans un espace clos, mal ventilé, avec des participants non masqués, et hurlant ou chantant.*
> *En lieux clos mais aussi au cours des événements ayant lieu en dehors des espaces clos, à l'extérieur, plusieurs types d'événements doivent être distinguées en fonction de : 1) de la possibilité d'appliquer un protocole sanitaire stricte pendant toute la durée de l'événement (contrôle des entrées et des sorties avec solution hydroalcoolique à disposition, maque porté pendant toute la durée de l'événement, impacter la possibilité de manger ou boire, distanciation physique maintenue pendant toute la durée de l'événement) ; 2) de l'attitude prévisible des participants (spectateurs passifs voire silencieux pendant l'événement ou spectateurs pouvant se manifester par des encouragements et des cris.*
> *(…)*
> ***Les lieux de cultes pourraient rester ouverts à condition qu'ils respectent les protocoles sanitaires strictes contractualisés**.*
> *(…) »*

Les mesures prévues par l'Ordonnance COVID-19 (pièce 6) étaient ainsi déjà suffisantes au regard de l'intérêt public et il ne se justifiait pas, pour des raisons d'intérêt public, d'aller au-delà, et surtout pas en limitant à 5 seulement le nombre de participants (excepté les funérailles) qui plus est de manière illimitée dans le temps comme cela découle de l'Arrêté cantonal entrepris.

Aucun intérêt public ne justifie une réduction 5 personnes dans les lieux de culte lorsqu'un plan sanitaire très strict est appliqué comme c'est le cas dans les lieux de cultes (pièce 7).

C'est d'autant plus vrai que les églises sont par ailleurs souvent de très grande taille, ce qui permet très largement la distanciation par rapport à d'autres regroupements de personnes par exemple dans les bibliothèques, les réunions professionnelles, les salons de massage ou les établissements de toilettage pour animaux, qui pourtant ne sont pas limités à 5 personnes !

On voit d'autant moins un intérêt public justifiant une telle restriction à 5 personnes pour les cultes que l'Arrêté prévoit de nombreuses exceptions pour d'autres rassemblements de personnes, soit notamment (pièce 1):

- les commerces (art. 4 al. 2 let. a)
- les cantines professionnelles (art. 4b al. 2 let. c),
- les salons de massage (art. 4b al. 2 let. f)
- les établissements de service (coiffeur, etc. ; art. 4b al. 2 let. b)
- les réunions des législatifs cantonal et communaux, notamment (art. 4a al. 2 let. b)
- ou encore les réunions professionnelles, limitée à 30 personnes

Sauf à reconnaître une hiérarchie entre les droits fondamentaux concernés par ces types de regroupement - ce qui serait illicite et discriminatoire -, on ne voit pas pourquoi dans ces exceptions l'intérêt public serait respecté, mais pas pour les cultes.

On rappelle que les lieux de culte peuvent aisément mettre en place un plan de protection très strict – ce qu'elles font déjà (pièce 7)- incluant :

- limitation à 50 personnes des participant
- un banc sur deux occupé
- distance minimale de 1,5 m entre les personnes, y compris aux abords des édifices de culte
- désinfection obligatoire des mains
- port du masque obligatoire
- interdiction des chants
- collecte des données des participants

A ce plan de protection s'ajoute que les fidèles catholiques ne sont pas placés face à face dans les Eglises et ne se parlent pas, de sorte que le risque de transmettre des gouttelettes, déjà rendu impossible par la distance, est inexistant.

Il s'agit d'un nombre réduit de personnes, respectant largement les distances (un ban sur deux), dont les déplacements sont très réduits pendant la durée de la cérémonie religieuse (ce qui diminue le risque de contaminer toutes les surfaces). La durée de la célébration religieuse est par ailleurs limitée (de 30 minutes à 1 heure environ).

Le regroupement de quelques fidèles durant la cérémonie n'a strictement rien à voir avec les centaines voire des milliers de visiteurs par jour dans les nombreux établissements pour lesquels l'Arrêté cantonal prévoit une exception à la limite des 5 personnes.

Enfin, le flux de personnes est très réduit déjà avec la limite fédérale à 50 personnes.

Ainsi, l'intérêt public ne commandait pas d'aller plus loin que l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (pièce 6), et encore moins en prévoyant une réduction drastique des participants aux cultes à 5 personnes, ce qui revient à supprimer, en pratique, la possibilité de participer aux cultes, la plupart des offices religieux ayant été supprimés.

D. Le caractère totalement disproportionné de la réduction à 5 personnes de la participation aux lieux de culte, découlant de l'art. 4a de l'Arrêté litigieux

Comme déjà dit, avant que l'art. 4a de l'Arrêté entrepris (pièce 1) ne soit promulgué, les manifestations religieuses étaient régies par l'Ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulier (pièce 6).

En particulier, le nombre de participants était fixé à 50 selon l'art. 6 de dite Ordonnance, non incluses les personnes qui participent à la manifestation ni celles qui contribuent à son organisation.

Au surplus, la règlementation au niveau sanitaire était fixée par l'art. 4 de dite ordonnance (pièce 6) dont la teneur est la suivante :

Art. 4 Plan de protection

1 Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en oeuvre un plan de protection.

2 Le plan de protection est soumis aux règles suivantes:

a.
il doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance;

b.
il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 3b;

c.
il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée; cela ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics;

d.
en présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, la collecte des coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5 doit être prévue.1

3 Les prescriptions visées à l'al. 2 sont détaillées en annexe. En accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) met à jour l'annexe en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques.

Ces dispositions fédérales prévoient ainsi un encadrement suffisant au niveau sanitaire et organisationnel au sein des Eglises sur tout le territoire Suisse.

Aucun cluster n'a été identifié dans les Eglises vaudoises depuis qu'elles appliquent ce protocole strict, ce qui rend d'autant plus disproportionnée l'application de l'art. 4a al. 1 (limitation à 5 personnes) aux lieux de culte.

Le rapport du conseil de santé du 29 octobre 2020 (pièce 3) démontre que les lieux de cultes ne sont pas des lieux de contamination lorsqu'un protocole sanitaire strict est appliqué, ce qui est déjà le cas dans les lieux de culte catholiques vaudois.

Or, la limitation à 5 personnes conduit à la suspension pure et simple de la quasi-totalité des actes de culte sur le territoire vaudois.

En effet, tous les actes de culte catholiques nécessitent la présence physique des fidèles. Or, le nombre dépasse en pratique plus de 5 personnes.

Dans la mesure où elle conduit à suspendre les cultes, la mesure entreprise est disproportionnée.

***

Plus une restriction à une liberté fondamentale est grave, comme ici, et plus elle doit être limitée dans le temps.

Or, ici, aucune limite de temps n'est fixée dans l'Arrêté, ce qui contribue aussi au caractère totalement disproportionné de la mesure.

On ne peut pas exclure en effet que comme la grippe saisonnière, le virus soit saisonnier et ne se résorbe que dans de très nombreux mois.

Dans l'intervalle, les baptêmes, les mariages, les célébrations eucharistiques (messes) et autres actes de culte sont largement suspendus, ce qui constitue une atteinte extrêmement grave à la liberté fondamentale de culte.

***

La limitation fixée sur la base du nombre de participants est en soi aussi totalement disproportionnée

En effet, elle ne tient pas compte de la taille des édifices religieux.

Il est totalement disproportionné et dénué de sens de limiter à 5 la participation à un culte dans une immense église.

Compte tenu de la limitation à 5 personnes aux actes de culte, la sixième personne se voit interdire de participer à la manifestation cultuelle quel que soit le lieu (dedans, dehors, espace public ou privé).

En pratique, les fidèles se rendent en famille aux actes de culte.

Or, les familles de plus de 5 personnes sont interdites de participer à un office religieux en famille.

En outre, dès qu'une famille de 5 personnes assiste à un office religieux, cela interdit à tout autre fidèle qui se présenterait la possibilité de participer au culte.

En pratique, cela conduit à la suppression pure et simple de tout office religieux.

Or, la mesure n'est pas limitée dans le temps et pourrait durer des mois (jusqu'au printemps 2021 voire au-delà !), ce qui démontre aussi le caractère disproportionné de la mesure.

E. L'absence de respect du principe de l'inviolabilité de l'essence du droit fondamental (art. 36 al. 4 Cst.)

L'art. 4a de l'Arrêté ne fait aucune distinction entre les cultes et les autres manifestations.

Ce faisant, cette disposition nie totalement les spécificités que représentent les cultes, soit leur dimension spirituelle, laquelle est importante pour un grand nombre de personnes, surtout en période d'épidémie.

Tant que la limitation à 5 du nombre de participants aux cultes s'applique, cela conduit à la suspension, en pratique, de la quasi-totalité des offices religieux.

La liberté de professer en communauté est ainsi gravement violée par l'art. 4a de l'Arrêté, sans base légale suffisante, sans intérêt public prépondérant, et de manière disproportionnée, en violation de l'art. art. 15 Cst. féd., l'art. 9 CEDH et l'art. 18 Pacte ONU.

Pire encore, cet art. 4a porte atteinte à l'essence même du droit au culte garantit par ces dispositions.

En effet, les 7 sacrements indispensables à la religion catholique nécessite une présence physique des fidèles (croyants).

Aucun sacrement ne peut être administré ou reçu de façon strictement **individuelle**.

La limite à 5 participants prive les fidèles des offices religieux, lesquels sont très largement suspendus pour une durée inconnue, l'Arrêté n'étant pas limité dans le temps.

Cette situation constitue ainsi aussi une atteinte grave à l'essence même du droit de culte des fidèles catholiques, pourtant inviolable selon l' art. 36 al. 4 de la Constitution fédérale.

En définitive, dans la mesure où l'art. 4a porte atteinte à l'essence pourtant inviolable, du droit de culte, une telle atteinte est illicite, ce qui doit conduire à l'annulation de cette disposition.

III) Violation de l'art. 8 Cst. (inégalité de traitement)

a) Les principes

L'article 8 Cst. interdit toute discrimination fondée notamment sur l'origine ou les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Cette disposition ne prohibe pas seulement toute discrimination directe qui prend en considération le critère de la religion pour en déduire un traitement différent non justifié par les circonstances, mais aussi les discriminations indirectes. Pour le Tribunal fédéral, il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation qui ne comporte pas d'inconvénient manifeste pour un groupe protégé spécifiquement contre la discrimination, entraîne dans ses effets pratiques, un désavantage particulièrement lourd pour les membres de ce groupe, sans que cela ne soit justifié par les faits (***ATF 126 II 377***).

b) En l'espèce

Les dispositions légales en vigueur opèrent, sur le territoire du canton de Vaud, une différence de traitement injustifiée et discriminatoire pour les croyants pratiquants régulièrement le culte, notamment catholique.

En effet, l'art. 4a de l'Arrêté place les offices religieux sur le même plan que d'autres « manifestations », telles les manifestations de loisirs, sportives, en faisant par conséquent totalement fi de la dimension spirituelle et en occultant l'atteinte grave que représente une interdiction de messe pour les catholiques pratiquant du canton de Vaud.

Pire, elle privilégie certains regroupements sans que cela ne soit justifié, dès lors que le droit de culte (découlant de la liberté de conscience et de croyance) est un droit fondamental garantit par la CEDH, la Constitution fédérale, la Constitution vaudoise, et qu'il n'existe pas de hiérarchie dans la protection des droits fondamentaux, qui doivent être traités sur le même plan.

La norme litigieuse entraine ainsi des inégalités de traitement inacceptables.

En premier lieu, on constate que cet Arrêté admet sans limitation du nombre de personnes mais uniquement moyennant un plan de protection sanitaire et respect de la distanciation physique d'1,5 mètres et espace de déplacements libres lorsque chaque personne dispose d'au moins 4m2 (conditions déjà réalisées pour les Eglises):

- Les salons de coiffure
- Les salons de massage
- Les ongleries
- Les salons de tatouages
- Les cabinets d'esthéticienne
- Les ongleries
- Les salons de toilettage pour chats et chiens
- Les espaces de co—working
- Les commerces
- les bibliothèques
- les activités culturelles dans le domaine professionnel (répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles)
- Les rassemblements politiques

Une telle différence de traitement ne trouve aucune justification dans la mesure où dans les lieux de culte sont appliqués des protocoles sanitaires tout aussi stricts.

En outre, les lieux de culte sont la plupart du temps de très vastes édifices, ce qui permet une distanciation plus importante et une plus grande aération des lieux.

Enfin, rien ne justifie d'admettre la participation à 30 personnes pour les réunions professionnelles et de la refuser pour les cultes.

De telles différences de traitement ne peuvent pas s'expliquer par un risque plus élevé de contamination au sein des Eglises. Aucune étude ne démontre que les Eglises seraient des foyers de contamination.

Au contraire. On se réfère sur ce point au rapport du Conseil de santé français du 29 octobre 2020 déjà cité (pièce 3).

Ainsi, la limitation à 5 personnes, qui revient en pratique à empêcher le culte, est disproportionné et gravement discriminatoire.

La liberté de conscience et de croyance n'est pas un droit fondamental de rang inférieur à la liberté du commerce et de l'industrie, qui bénéfice de très larges exceptions, sans que cela ne soit justifié sous l'angle de l'intérêt public et encore moins sous l'angle de la proportionnalité de la mesure.

V) L'ARBITRAIRE (art. 9 Cst)

Un arrêté de portée générale est arbitraire (cf. art. 9 Cst.) lorsqu'il ne repose pas sur des motifs sérieux, s'il est dépourvu de sens et de but ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (***voir ATF 136 I 241 consid. 3.1 p. 250***).

L'application de l'art. 4a aux cultes conduit à ce que seules 5 personnes peuvent participer à un acte de culte/office religieux, peu importe le lieu de culte.

En appliquant ce seul critère du nombre, le résultat est arbitraire sous cet angle déjà car on ne voit pas la logique de limiter à un nombre de 5 sans tenir compte et en faisant abstraction totale du lieu de la manifestation religieuse.

En application de cet Arrêté, même dans un lieu bien aéré, à l'intérieur ou à l'extérieur, dans un espace public ou privé, etc., seuls 5 fidèles peuvent participer à un acte de culte.

Et ceci malgré les mesures sanitaires strictes appliquées dans les Eglises (masque obligatoire, désinfection des mains obligatoires, respect des gestes barrière, etc.), ce qui est dénué de sens et démontre l'arbitraire de ce critère.

Par ailleurs, en application de cet Arrêté, une famille de plus de 5 personnes se verrait interdite purement et simplement tout office religieux en famille quel que soit le lieu.

Les actes de culte ont lieu de façon ordinaire dans les églises. Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, d'autres lieux, notamment dehors, seraient envisageables. Toutefois, l'Arrêté interdit toute manifestation de plus de 5 personnes quel que soit le lieu (dehors, dedans, lieu public, privé) ce qui est totalement arbitraire. Ce critère du nombre de 5 n'a aucun sens.

Cela revient même à exclure un ou plusieurs membres d'une même famille.

Ce critère du nombre est arbitraire et conduit, on l'a vu à des résultats arbitraires.

Il revient du reste en pratique à supprimer les offices religieux, en violation crasse notamment des art. 15, Cst., 9 CEDH et 18 Pacte ONU.

En définitive, l'art. 4a de l'Arrêté, dans la mesure où il limite la participation aux cultes à 5 personnes, viole l'art. 9 Cst, ce qui justifie aussi que cette disposition soit annulée purement et simplement en tant qu'elle concerne les cultes.

VI) EFFET SUSPENSIF

L'Arrêté litigieux mentionne qu'il entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 17h00, soit avant même sa publication dans la Feuille des Avis Officiels le 10 novembre 2020 (pièce 1).

Le dépôt de la présente Requête a pour effet, en application de l'art. 7 de la loi sur la Juridiction constitutionnelle (LJC; 173.32) de suspendre l'entrée en vigueur de l'art. 4a de l'Arrêté dans la mesure où il porte sur l'interdiction faite aux cultes de réunir plus de 5 participants (art. 4a dudit Arrêté).

***

Il ne se justifierait pas de lever l'effet suspensif si le Conseil d'Etat le réclamait, dans la mesure où la situation demeure régie par la limite de 50 personnes couplée au plan de protection sanitaire strict fixés par l'Ordonnance Covid-19 mesures particulières (pièce 6) ce qui suffit à préserver l'intérêt public durant toute la procédure.

***

Dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait qualifié de décision au sens de la LPA-VD, le présent recours aurait également effet suspensif (art. 80 LPA-VD).

***

En définitive, les prescriptions fédérales s'appliquent ainsi à défaut de caractère exécutoire dudit arrêté ; ces prescriptions fédérales (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; cf. pièce 6) sont conformes au but d'intérêt public. La situation demeure réglementée de manière suffisante pour préserver la santé de la population nonobstant la suspension des effets de l'art. 4a en ce qu'il concerne les cultes.

VII) CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, les requérants ont l'honneur conclure, avec suite de frais et dépens, qu'il plaise à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud prononcer :

A. Sur la procédure:

I. **Constater** que la présente Requête a pour effet, en application de l'art. 7 de la loi sur le Juridiction constitutionnelle (LJC ; 173.32) **de suspendre les effets et l'entrée en vigueur de l'art. 4a de l'Arrêté** modifiant celui du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires, **en particulier dans la mesure où cette disposition n'autorise pas l'exercice des cultes de plus de 5 personnes moyennant le port du masque obligatoire, le respect d'une distance de 1.5 mètres au minimum entre les participants et des normes d'hygiène**

B. Sur le fond

II. **Prononcer la nullité de l'art. 4a de l'Arrêté** modifiant celui du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires, **en particulier dans la mesure où cette disposition n'autorise pas l'exercice des cultes de plus de 5 personnes malgré le respect du plan de protection sanitaire, soit notamment le port du masque obligatoire, le respect d'une distance de 1.5 mètres au minimum entre les participants et des normes d'hygiène.**

III. **Constater la nullité de l'art. 4a de l'Arrêté** modifiant celui du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, **en particulier dans la mesure où cette disposition n'autorise pas l'exercice des cultes de plus de 5 personnes malgré le respect du plan de protection sanitaire, soit notamment le port du masque obligatoire, le respect d'une distance de 1.5 mètres au minimum entre les participants et des normes d'hygiène.**

Ainsi fait à Lausanne, le 11 novembre 2020

Pour les requérants

Amandine Torrent, av.